RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTES - 4401 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 23/12/2024 - 21885 - 2014 B 02572 - 804 426 732 - NANTES YNOV CAMPUS

NANTES YNOV CAMPUS
Société par actions simplifiée au capital de 31 600 euros
Siège social : [redacted]
804 426 732 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 26 FÉVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Le vingt-six février
A onze heures trente,

La société YNOV, Société par actions simplifiée au capital de 30 517,10 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 662 115 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, la Société ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 48 146 euros, ayant son siège social [redacted] immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 010 217 RCS BORDEAUX, elle-même représentée par Lionel DESAGE, Président,

La société YNOV est Associée unique de la société NANTES YNOV CAMPUS,

En présence du Président de la Société, la société CAPYNOV, représentée par Monsieur Lionel DESAGE,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

La Société YNOV, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2020.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

La Société YNOV, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

La société PWC ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux comptes, a été régulièrement convoquée.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 août 2020,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Renouvellement du mandat du Commissaire aux Comptes,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2020, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 août 2020 s'élevant à 11 227,53 euros de la manière suivante :

En totalité au compte "report à nouveau" dont le solde débiteur s'élève ainsi à 650 667,18 euros après affectation.

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'associée unique approuve les conventions réglementées dépendant des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, mentionnées par le Commissaire aux comptes, dans son rapport spécial.

QUATRIÈME DÉCISION

Les mandats de la société PWC ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur François MIANE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'associée unique :

- décide de renouveler la société PWC ENTREPRENEURS COMMISSARIAT AUX COMPTES dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 août 2026,

- prend acte que la Société n'est plus tenue de procéder à la désignation d'un Commissaire aux Comptes suppléant, en application des dispositions de l'article L. 823-1, I, alinéa 2 du Code de commerce modifié par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

CINQUIÈME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour la Société YNOV

